

GUIDE POUR POSER SA CANDIDATURE

Élection municipale
7 novembre 2021

ÉLECTION
LONGUEUIL

Contenu de la déclaration de candidature

Afin de vous aider à remplir votre déclaration de candidature, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* concernant le contenu de la déclaration de candidature sont mentionnées ci-dessous en regard de la section pertinente du formulaire de déclaration de candidature.

Section 1 – Identification de la personne qui pose sa candidature

La déclaration de candidature mentionne le nom du candidat, sa date de naissance et son adresse.

Une personne peut poser sa candidature sous son nom usuel, à la condition qu'il soit de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale et qu'elle agisse de bonne foi.

L'adresse du candidat est, selon la qualité qui le rend éligible, le numéro d'immeuble de son domicile ou de sa résidence sur le territoire de Longueuil. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité du candidat.

La pièce d'identité doit mentionner au moins le nom et la date de naissance du candidat et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou extraits d'actes de l'état civil.

La présidente d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature et en conserve une copie conforme.

Section 2 – Identification du poste convoité

La déclaration de candidature doit mentionner le poste auquel le candidat pose sa candidature. La mention du poste de conseiller doit préciser le district électoral ou le numéro du poste.

Les postes suivants sont ouverts aux candidatures:

- poste de maire

Arrondissement de Greenfield Park

- poste de conseiller de la ville du district électoral de Greenfield Park
- poste de conseiller d'arrondissement n° 1
- poste de conseiller d'arrondissement n° 2

Arrondissement de Saint-Hubert

- poste de conseiller de la ville du district électoral d'Iberville
- poste de conseiller de la ville du district électoral de Laflèche
- poste de conseiller de la ville du district électoral des Maraîchers
- poste de conseiller de la ville du district électoral du Parc-de-la-Cité
- poste de conseiller de la ville du district électoral du Vieux-Saint-Hubert-de la Savane

Arrondissement du Vieux-Longueuil

- poste de conseiller de la ville du district électoral d'Antoinette-Robidoux
- poste de conseiller de la ville du district électoral du Boisé-Du Tremblay
- poste de conseiller de la ville du district électoral du Coteau-Rouge
- poste de conseiller de la ville du district électoral des Explorateurs
- poste de conseiller de la ville du district électoral de Fatima-du Parcours-du-Cerf
- poste de conseiller de la ville du district électoral de Georges-Dor
- poste de conseiller de la ville du district électoral de LeMoyne-de Jacques-Cartier
- poste de conseiller de la ville du district électoral du Parc-Michel-Chartrand
- poste de conseiller de la ville du district électoral de Saint-Charles

Vous pouvez poser votre candidature dans le district de votre choix, peu importe le district où est établi votre domicile ou votre résidence.

Section 3 – Identification de l'appartenance politique

La déclaration de candidature du candidat d'un parti autorisé doit mentionner qu'il est le candidat de ce parti.

Section 4 – Écrit faisant office de lettre attestant la candidature pour un parti autorisé

La section 4 de la déclaration de candidature du candidat d'un parti autorisé doit être signée par le chef du parti afin qu'il atteste que cette personne en est le candidat officiel au poste concerné. Si cette section n'est pas complétée, le chef du parti doit signer une lettre qui atteste de ce fait et celle-ci doit être remise avec la déclaration de candidature.

Section 5 – Déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature

La déclaration de candidature comprend une attestation de la personne qui se porte candidat, appuyée de son serment de son éligibilité.

Section 6 – Personne désignée pour recueillir des signatures d'appui

La personne qui entend poser sa candidature et la personne qu'elle désigne sur la déclaration de candidature pour recueillir des signatures d'appui sont les seules autorisées à le faire.

Section 7 – Signatures d’appui

La déclaration de candidature au poste de maire doit comporter les signatures d’appui d’au moins 50 électeurs de Longueuil.

La déclaration de candidature au poste de conseiller de la ville ou de conseiller d’arrondissement doit comporter les signatures d’appui d’au moins 25 électeurs de Longueuil.

Il est recommandé d’obtenir plus de signatures que le nombre requis par la loi afin d’éviter toute contestation d’élection quant à la validité de certaines signatures.

En regard de sa signature, chacun de ces électeurs doit indiquer son adresse, comme elle doit être inscrite sur la liste électorale.

Section 8 – Déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d’appui

La déclaration de candidature doit être accompagnée d’une déclaration signée par les personnes qui ont recueilli les signatures d’appui attestant qu’elles connaissent les signataires, qu’ils ont apposé leur signature en leur présence et qu’à leur connaissance ils sont des électeurs de la municipalité.

Section 9 – Dépenses de publicité faites avant la période électorale

La déclaration de candidature doit être accompagnée d’un document dans lequel est indiqué le montant total de toute dépense de publicité que le candidat a faite, par l’intermédiaire de son représentant officiel ou de celui du parti autorisé dont est membre le candidat, relativement à l’élection pour laquelle il produit sa déclaration de candidature. Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée.

On entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit toutes les conditions suivantes :

1. Elle est faite pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 17 septembre 2021.
2. Elle a pour objet toute publicité ayant trait à l’élection, quel que soit le support utilisé, sauf l’annonce de la tenue d’une assemblée pour le choix d’un candidat, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l’heure et le lieu de l’assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.

Dans le cas où le candidat est membre d’un parti autorisé ou l’a été durant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 17 septembre 2021, le document doit indiquer les dépenses de publicité que le représentant officiel de ce parti a faites pour le candidat, y compris la part attribuable à ce dernier des dépenses communes de publicité que le parti a faites.

Dans le cas d’une dépense faite pour un bien ou un service utilisé à la fois pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 17 septembre 2021 et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité est établie selon une formule basée sur la fréquence d’utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

Section 10 – Désignation et consentement pour agir à titre de représentant et d’agent officiel (dans le cas où la personne pose sa candidature à titre d’indépendant)

La déclaration de candidature d’un candidat indépendant doit être accompagnée d’un écrit signé par lui dans lequel il désigne son agent officiel. Le candidat peut se désigner comme son propre agent officiel. Sauf dans ce dernier cas, l’écrit doit mentionner le consentement de l’agent officiel et être contresigné par celui-ci.

La personne désignée pour agir comme représentant et agent officiel d’un candidat doit remplir les conditions prévues à l’article 383 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Elle doit notamment avoir la qualité d’électeur de la municipalité.

Le représentant officiel et l’agent officiel d’un candidat indépendant autorisé sont une même personne.

Section 11 – Acceptation de la production de la déclaration de candidature

La présidente d’élection doit sur-le-champ accepter la production de la déclaration de candidature qui est complète et accompagnée des documents requis. Elle n’a pas à se prononcer sur sa conformité et elle ne peut pas porter de jugement sur votre éligibilité ni refuser une déclaration de candidature pour le motif qu’elle ne contient pas tous les renseignements requis pour accorder l’autorisation du candidat indépendant (section 12).

La présidente d’élection donne alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

Section 12 – Demande d’autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d’indépendant

La déclaration de candidature produite par un candidat indépendant qui désire être autorisé pour solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses électorales ou encore contracter des emprunts doit, en outre, contenir les renseignements suivants :

- son nom, l’adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- son adresse courriel pour recevoir d’Élections Québec un code d’accès à l’extranet des entités politiques autorisées du directeur général des élections du Québec;
- l’adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;
- l’adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu’il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu’il effectuera et aux emprunts qu’il contractera.

Formation obligatoire

Votre représentant et agent officiel doit s’engager à suivre la formation obligatoire sur les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections du Québec. À cette fin, il doit inscrire son adresse courriel et signer cette section.